

1. Le compte personnel d'activité (CPA), c'est quoi ?

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC). Ces deux comptes ont pour objet d'acquérir des droits qui permettent de suivre des actions de formation.

Vous pourrez, en cours d'année 2018, consulter en ligne l'état de votre compte sur le portail moncompteactivite.gouv.fr. Il vous est d'ores et déjà possible d'activer ce compte.

2. Le compte personnel de formation (CPF), c'est quoi ?

Le compte personnel de formation est un nouveau dispositif de la formation professionnelle qui vous accompagne dans la construction de votre parcours professionnel. Il vous permet d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé afin de suivre des actions de formation et faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé. Le financement de la formation sollicitée est assuré par l'employeur.

3. Quels sont les agents concernés ?

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels - à contrat à durée indéterminée ou déterminée et quelle que soit la durée de leur contrat -, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les agents recrutés par un employeur public dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, emplois d'avenir...) bénéficient du compte personnel de formation, au même titre que les salariés du secteur privé, depuis le 1er janvier 2015.

4. Quels sont les droits que j'acquière au titre du CPF ?

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue au prorata du temps de travail. Si vous êtes à temps plein, vous acquérez 24 heures de droits à formation par an jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.

Si vous êtes à temps partiel, vous acquérez les mêmes droits qu'une personne à temps plein. Pour les agents à temps incomplet ou non complet, l'alimentation des droits est proratisée en fonction de la durée de travail.

L'actualisation des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait annuellement et automatiquement sur votre portail moncompteactivite.gouv.fr, à la fin du premier trimestre suivant l'année pendant laquelle vous avez acquis des droits.

5. Que deviennent mes droits DIF ?

Les heures que vous avez acquises dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) ne sont pas perdues. Elles sont devenues des droits relevant du compte personnel de formation et peuvent donc être mobilisées depuis le début de l'année 2017 selon les règles du CPF.

Dès lors que vous aurez atteint le plafond de 120 heures, l'alimentation de votre compte sera de 12 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.

6. Quelles sont les formations dont je peux bénéficier avec mon CPF ?

Toute action de formation qui s'inscrit dans votre projet d'évolution professionnelle est éligible au compte personnel de formation. La formation visée peut être diplômante ou certifiante (vous pouvez vous référer au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP), mais elle peut également avoir pour seul objet d'acquérir des compétences professionnelles (formations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale qui permet d'obtenir un certificat de compétences ou autre).

Vous pouvez demander à suivre une formation inscrite dans le plan de formation de tout employeur public, même si celui-ci n'est pas votre employeur et quel que soit le versant auquel il appartient, ou proposée par un organisme privé.

7. Comment puis-je solliciter l'utilisation de mon CPF ?

Pour bénéficier du CPF, vous devez solliciter l'accord de votre employeur. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Il appartient à chaque employeur de définir les modalités pratiques selon lesquelles les demandes peuvent être présentées en vue de leur instruction.

Vous pouvez solliciter votre service en charge des ressources humaines et/ou de la formation en vue d'être accompagné dans votre démarche.

8. Comment utiliser mon CPF si je ne dispose d'aucun diplôme ?

Sachez tout d'abord que les agents de catégorie C qui ne disposent d'aucun diplôme ou qualification correspondant au niveau V (le CAP et le BEP sont considérés comme des diplômes de niveau V, ce qui n'est pas le cas du brevet du collège) acquièrent 48 heures par an (sur la base d'un temps plein), dans la limite de 400 heures.

Si vous êtes concerné/e, vous pouvez tout d'abord demander à bénéficier d'une formation qui relève du socle de connaissances et de compétences professionnelles, tel que défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015. L'objectif de ce socle est de permettre à toute personne d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences fondamentales nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (communication verbale et écrite, calcul...). Il peut donner lieu à une certification relevant du Cléa, dispositif créé par le COPANEF qui est commun à tous les secteurs d'activité (privé ou public). Il est demandé aux administrations de ne pas s'opposer à une demande de formation qui relève de ce socle de connaissances et compétences. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut seulement être reporté dans l'année qui suit votre demande.

Vous pouvez également demander à suivre une formation sanctionnée par tout autre diplôme ou certification. Il importe que cette formation s'inscrive dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

9. Que dois-je faire pour signaler que je n'ai aucun diplôme ?

Vous devez dans un premier temps ouvrir votre compte personnel de formation sur l'espace dématérialisé moncompteactivite.gouv.fr et renseigner votre niveau de diplôme le plus élevé. Si vous rencontrez des difficultés pour accomplir cette tâche, vous pouvez demander à votre service de ressources humaines de vous indiquer quelle personne sera en mesure de vous accompagner.

10. Certaines formations sont-elles considérées comme prioritaires dans l'utilisation du CPF ?

Trois priorités sont prévues par le texte réglementaire :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Votre employeur peut définir d'autres priorités, en complément.

Une demande ne relevant pas de ces différentes priorités peut être acceptée dès lors qu'elle est justifiée par un projet d'évolution professionnelle. L'employeur peut néanmoins motiver un refus en indiquant qu'il ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume des demandes et des priorités qu'il a définies.

11. Comment utiliser votre CPF si vous rencontrez des difficultés de santé qui pourraient vous obliger à changer de métier ?

Si votre projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions que vous exercez, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures. Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, vous devez présenter un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention.

12. Qui prend en charge les frais de formation quand j'utilise mon CPF ?

Votre employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation de votre CPF à la hauteur de vos droits acquis. Il a également la possibilité de prendre en charge les frais annexes.

13. Comment puis-je me tenir informé(e) de l'état de mon compte ?

Dans l'immédiat, vous pouvez solliciter votre service en charge des ressources humaines et/ou de la formation pour disposer d'informations sur l'état de votre compte et sur les modalités de gestion.

Dans le courant de l'année 2018, vous pourrez visualiser vos droits sur le portail moncompteactivite.gouv.fr.

14. Puis-je bénéficier d'un accompagnement pour l'utilisation de mon CPF ?

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à définir et à construire votre projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de votre structure, mais aussi par des agents de votre service en charge des ressources humaines et/ou de la formation formés à cet effet. Il peut également être assuré par les organismes mentionnés à l'article L6111-6 du code du travail dans le cadre du conseil en évolution professionnelle, notamment le service public régional de l'orientation (APEC, missions locales...).

15. Que se passe-t-il si la durée de la formation excède le nombre d'heures acquises sur mon CPF ?

Il est possible d'utiliser des droits CPF par anticipation, cette possibilité étant doublement encadrée :

- l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que vous êtes susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent votre demande. Si vous bénéficiez d'un contrat à durée déterminée, votre demande ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard du contrat en cours ;
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150h, 400h le cas échéant selon votre niveau de diplôme.

Vous pouvez aussi demander à être placé(e) en congé de formation professionnelle avant ou après consommation de vos droits acquis au titre du CPF.

16. Puis-je utiliser mon CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle ?

Le compte personnel de formation s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut notamment être utilisé en complément des congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience (24 heures chacun) afin de disposer d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaire.

Le compte personnel de formation peut également être utilisé en complément du congé de formation professionnelle.

17. Puis-je utiliser mon CPF pour me préparer à un concours ou à un examen professionnel ?

Tout agent de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière a droit chaque année à une décharge de cinq jours en vue de suivre une formation de préparation à un concours ou examen.

Le compte personnel de formation vous permet de compléter ces droits afin de suivre une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Vous pouvez également utiliser votre compte épargne temps et, à défaut, votre compte personnel de formation, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, en vue de bénéficier d'un temps de préparation personnelle, sans que vous ayez besoin d'être inscrit à une action de formation.

18. Qui prend en charge les frais de formation liés au CPF d'un agent involontairement privé d'emploi ?

Les agents qui sont privés involontairement d'emploi peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation (perte d'emploi des agents non titulaires, radiation, etc.).

Lorsque l'employeur public assure la charge de l'allocation d'assurance chômage, il lui appartient de prendre en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'agent. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Les droits acquis au titre du CPF pendant la période d'emploi public sont conservés et peuvent donc être utilisés auprès de Pôle emploi.

19. En cas de mobilité, puis-je utiliser les heures acquises auprès de mon nouvel employeur ?

Les heures acquises sont conservées tout au long de votre parcours professionnel et utilisables auprès de tout nouvel employeur, public ou privé.

20. Le compte d'engagement citoyen, c'est quoi ?

Le compte d'engagement citoyen vous permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat que vous exercez.

Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif dans certaines conditions, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Ce nouveau dispositif permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits. La création de ce compte prend effet au 1^{er} janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 seront visualisables sur le portail moncompteactivite.gouv.fr et pourront être utilisés à compter de 2018.